

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (30 JUIN 1953) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'INSTALLATION
D'UN PIPE-LINE ENTRE HAINES ET FAIRBANKS (ALASKA)

I

*Le Chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 288

OTTAWA, le 30 juin 1953

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu au sein de la Commission permanente canado-américaine de défense et, par la suite, entre représentants de nos Gouvernements, à propos du projet d'installation entre Haines et Fairbanks (Alaska) d'un pipe-line qui passerait par le nord-ouest de la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon et qui serait construit par le Gouvernement des États-Unis, lui appartenirait et serait exploité par lui dans l'intérêt de la défense commune des deux pays.

D'ordre de mon Gouvernement, je propose que le Gouvernement du Canada accorde au Gouvernement des États-Unis d'Amérique la permission de construire, de posséder et d'exploiter un pipe-line de Haines à Fairbanks qui passerait à travers le Canada, selon les modalités définies au cours des entretiens intervenus récemment entre nos Gouvernements et qui sont énoncées à l'Annexe à la présente Note.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

DON C. BLISS

ANNEXE à la Note n° 288 de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique, en date du 30 juin 1953.

(Sauf indication contraire, les mots Canada et États-Unis employés dans la présente Annexe doivent s'entendre respectivement du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis.)

1. *Emprise*

Tous les terrains ou intérêts fonciers nécessaires pour l'emprise du pipe-line et de ses dépendances y compris toute usine élévatoire (appelés ci-après le pipe-line, sauf indication contraire) et pour les voies d'accès seront acquis par le Canada et resteront sa propriété. Tous frais occasionnés par l'acquisition des terrains seront à la charge du Canada. Il sera établi gratuitement au profit des États-Unis une servitude à l'égard du pipe-line, pour la durée et aux conditions qui pourront être arrêtées d'un commun accord conformément au paragraphe 3 du présent Accord. Les États-Unis jouiront à titre gratuit de l'usage des voies d'accès au pipe-line sous réserve de conditions raisonnables déterminées d'un commun accord.